



## Motion du CNCPH

### *relative à la demande de modification du décret du 23 février 2022*

**Assemblée plénière du 26 mai 2023**

#### **Objet de la motion**

---

Proposition de modification du décret du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité.

#### **Rappel du contexte**

---

Le décret du 23 février 2022 vient modifier les règles de calcul relatives au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, notamment les revenus du travail.

Si pour une partie des personnes concernées ce décret permet de mieux cumuler pension d'invalidité et emploi, il pénalise en revanche de nombreuses personnes notamment celles qui dépassent le PASS (plafond annuel de sécurité sociale) fixé en 2023 à 43 992€ brut.

Par ailleurs, le décret modifie la période de prise en compte des revenus qui était précédemment trimestrielle avec possibilité de dépasser une fois et se fait désormais sur 12 mois glissants. Les personnes invalides sont contraintes de moduler leur emploi au gré de leur état de santé, généralement évolutif. Toute augmentation de temps de travail conduira naturellement à une baisse de leur pension, et les personnes resteront impactées par cette baisse pendant 12 mois, même si leur temps de travail évolue. De même, en cas de perception d'une prime exceptionnelle ou d'une promotion, le montant de cette prime ne sera pas accordé à la personne invalide et ne lui bénéficiera pas, puisque ce montant sera déduit de la pension d'invalidité.

Ces personnes, qui cotisent depuis le début de leur carrière professionnelle à l'assurance maladie obligatoire, sur la totalité de leurs revenus, se retrouvent ainsi confrontées à 3 situations particulièrement défavorables :

- **Cas 1** : le dépassement du PASS entraîne une baisse conséquente de la pension d'invalidité qui n'est pas compensée par la prévoyance (pour ceux qui en ont une).
- **Cas 2** : le dépassement du PASS entraîne la suspension de la pension d'invalidité (pension à 0€) et par voie de conséquence le non versement de la prévoyance. En effet, les contrats de prévoyance prévoient que lorsque la pension d'invalidité est 0€, la prévoyance n'est pas versée. Il est à noter qu'en plus, certaines assurances qui prennent en charge le crédit immobilier des personnes concernées, les études des enfants... en cas d'invalidité, n'interviennent plus en cas de pension d'invalidité à 0€.

La pension d'invalidité à 0€ a aussi pour effet de ne plus générer de points AGIRC ARRCO retraite.

- **Cas 3** : Une personne en arrêt maladie en lien avec son invalidité ne perçoit pas d'indemnités journalières puisque sa pension d'invalidité vient couvrir ce cas. Mais pour les personnes dont la pension d'invalidité est à 0€ en raison du PASS, elles n'ont ni pension d'invalidité, ni prévoyance, ni salaire lorsqu'elles sont en arrêt maladie, ni indemnités journalières. Elles se retrouvent donc sans ressources le temps de leur arrêt maladie (même si elles sont hospitalisées).

Enfin, le montant de la pension d'invalidité, est déjà plafonné à la base, car ne sont pris en compte pour le calculer, uniquement les salaires des 10 meilleures années dans la limite du PASS. De ce fait, introduire également un plafonnement pour le cumul, revient donc à instaurer un double plafonnement, et au-delà, interroge sur le principe même de la sécurité sociale, selon lequel « chacun cotise selon ses moyens mais perçoit selon ses besoins ».

## **Recommandations et observations du CNCPH**

---

Le CNCPH propose qu'un nouveau décret rectifie celui du 23 février 2022 pour conserver un cumul plus favorable pension d'invalidité /emploi pour les personnes en dessous du PASS et corriger les effets négatifs pour les personnes dépassant le PASS avec les propositions suivantes :

- Passer le plafond de 1 à 2 PASS ;
- Pour les personnes dépassant les 2 PASS, l'instauration du versement de la pension d'invalidité minimum, soit 311,56€ pour permettre le déclenchement de la prévoyance et le cumul des points retraite AGIRC ARRCO (la pension d'invalidité minimum étant déjà paramétrée dans les systèmes d'information de la CNAM, cela ne nécessite pas d'aménagement des systèmes qui pourraient prendre du temps) ;
- Le retour à la déclaration trimestrielle pour mieux prendre en compte les situations de santé fluctuantes des personnes touchées par l'invalidité ;
- Compenser la perte subie par les personnes concernées depuis l'entrée en vigueur du décret de 2022.

Le décret pourrait être ainsi formulé :

L'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- En cas de reprise d'activité ou de poursuite, le service de la pension est suspendu en tout ou partie, selon les modalités définies au II du présent article, en cas de dépassement d'un seuil correspondant au montant le plus élevé entre :

1° Le salaire annuel moyen défini à l'article R. 341-4 ; 2° Le salaire annuel moyen de l'année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité, dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond mentionné à l'a. L. 241-3 alors en vigueur.

Pour l'application du présent 2° :

- a) En cas d'arrêt de travail au cours de la période de référence, le salaire annuel moyen est calculé sur la seule base des périodes de travail effectif ;
- b) Au titre des périodes d'apprentissage, le montant pris en compte ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année civile considérée.

II.- Lorsque le montant cumulé de la pension d'invalidité calculée conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et des revenus d'activité et de remplacement de l'intéressé, excède pendant 2 trimestres consécutifs le seuil défini au I du présent article ramené au trimestre, le montant des arrérages de chaque mois ultérieur est réduit à concurrence de 50% du dépassement constaté au cours du trimestre précédent.

En cas de salaire annuel moyen de l'année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité supérieur à deux fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L 241-3, la pension d'invalidité sera limitée au versement de la pension d'invalidité minimum mentionné à l'article L 341-5 du code de la sécurité sociale, dans la limite du le montant annuel de l'année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. »

## **Demande du CNCPH**

---

Rectifier le décret du 23 février 2022 sur la base développée dans cette motion.

## **Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent **la motion proposée.**